

**N° 6231<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****réglementant les modalités de la coopération  
avec la Cour pénale internationale**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(7.6.2011)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 décembre 2010, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen vise à organiser la coopération entre le Luxembourg et la Cour pénale internationale dont le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 (ci-après le Statut) a fait l'objet de la loi d'approbation du 14 août 2000. Le Conseil d'Etat note que, depuis le moment où le Luxembourg est devenu partie contractante au Statut, il est juridiquement tenu de répondre à ses obligations internationales de coopération.

Les auteurs du projet énoncent qu'ils se sont largement inspirés de la loi belge du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale; sur quelques points ils exposent avoir suivi la loi française du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale.

A l'instar des textes de référence belge et français, le projet de loi sous examen se caractérise par le nombre élevé de dispositions et une grande complexité technique. Le Conseil d'Etat n'entend pas mettre en cause le choix des auteurs d'adopter une loi spécifique en s'inspirant des législations belge et française. Il comprend la volonté des auteurs de répondre à toutes les questions procédurales qui peuvent se poser. Il croit toutefois qu'on peut faire l'économie de certaines dispositions qui ne revêtent pas une valeur normative ou qui ne s'imposent pas pour répondre aux engagements internationaux du Luxembourg.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES**

Le projet de loi comprend trois parties indiquées par les chiffres romains I, II et III. D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat propose d'articuler le projet de loi en trois articles suivis des chiffres romains I, II et III. Il relève par ailleurs que la numérotation des articles du dispositif ne saurait être interrompue. Il faudra en conséquence renuméroter les articles prévus aux parties II et III du projet de loi (articles II et III selon le Conseil d'Etat).

*Article I. – Les modalités de coopération internationale et de l'assistance judiciaire avec la Cour*

Le Conseil d'Etat s'interroge sur cet intitulé différent de l'intitulé de la loi et qui paraît introduire une distinction entre la coopération et l'assistance judiciaire. Il faudrait d'ailleurs plutôt parler d'entraide judiciaire que d'assistance judiciaire. Le Conseil d'Etat propose de reprendre l'intitulé du Titre Ier de la loi belge qui vise, en des termes simples, la „Coopération avec la Cour pénale internationale“.

### **Chapitre Ier.– Définitions**

Le chapitre Ier comporte un seul article qui contient une série de définitions. Les auteurs du projet ont repris, à cet effet, l'article 2 de la loi belge. Le Conseil d'Etat note que le législateur français qui a intégré les dispositions sur la coopération avec la Cour pénale internationale dans le Code de procédure pénale a considéré pouvoir valablement faire l'économie de définitions qui figurent dans le Statut. Dans une logique moniste, ce Statut fait partie intégrante de l'ordre juridique applicable sur le territoire luxembourgeois. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de cet article qui ne porte d'ailleurs pas des définitions au sens technique du terme mais reprend dans la loi des concepts prévus au Statut. Le seul apport propre est de désigner ces concepts sous une forme abrégée. L'omission de l'article 1er permettra de faire l'économie du chapitre Ier. Le but de la définition n'étant pas de permettre l'emploi d'une formule abrégée, le Conseil d'Etat propose d'ajouter les termes „, , dénommé(e) ci-après „...“ ,“ ou „, , désigné(e) ci-après par „le (la) ...“ ,“ , à la suite de la première mention au dispositif de la notion, de l'autorité ou de l'organisme visés.

Même si les auteurs entendent maintenir les définitions, le Conseil d'Etat propose, en vue de simplifier la lecture de la loi en projet, de supprimer le chapitre Ier et d'intégrer, le cas échéant, l'article 1er dans un nouveau chapitre Ier unique portant l'intitulé retenu par les auteurs pour le chapitre II du projet. Ainsi qu'il sera exposé dans la suite, le Conseil d'Etat s'interroge toutefois également sur la nécessité de maintenir le chapitre II.

### **Chapitre II.– Des principes généraux régissant la coopération judiciaire entre le Luxembourg et la Cour [pénale internationale]**

#### *Article 2*

L'article 2 qui prévoit que le Luxembourg coopère pleinement avec la Cour revêt une nature purement programmatique. L'obligation juridique de coopération résulte pour le Luxembourg de sa qualité de partie contractante au Statut. Elle existe depuis 2000 et le rappeler en 2011 est non seulement superflu, mais pourrait faire penser que ce n'est que par l'adoption de la loi en projet que le Luxembourg assume ses obligations juridiques. Le Conseil d'Etat se prononce contre ces dispositions purement déclamatoires. Il propose la suppression de l'article sous examen.

#### *Article 3*

Les mêmes observations valent pour l'article 3 sous examen qui énonce une évidence à savoir que la coopération est réglée par les textes pertinents. Dans le souci tant de simplifier un texte déjà particulièrement lourd et d'éviter des dispositions dépourvues de valeur normative propre, le Conseil d'Etat propose de faire également abstraction de l'article sous examen.

#### *Article 4*

L'article 4 rappelle que l'autorité centrale compétente pour le Luxembourg est l'ambassade du Grand-Duché à La Haye. Cette désignation résulte d'une déclaration faite par le Luxembourg le 3 mars 2004. Depuis cette date, l'autorité centrale est déterminée et connue. Dans une démarche juridique stricte, il est inutile de le rappeler au niveau de la loi qui organise la coopération avec la Cour pénale internationale. Il est vrai que, dans d'autres domaines de l'entraide judiciaire, la loi de transposition ou d'application d'un instrument international ou européen rappelle l'autorité centrale luxembourgeoise qui a déjà été déclarée par le Gouvernement en application de l'instrument supranational. Il n'en reste pas moins que la présente matière est spécifique en ce sens que la demande d'entraide émane de la seule Cour pénale internationale qui est censée connaître depuis 2004 l'identité de l'autorité centrale. De toute façon, il n'y a pas lieu de rappeler l'identité de l'autorité centrale dans deux dispositions successives, à savoir à l'article 1er et à l'article 4. Si l'article 1er portant sur les définitions est maintenu, l'article 4 devient superflu; si l'article 1er est supprimé, l'article 4 peut être maintenu, même s'il ne s'impose pas sur un plan purement juridique.

Sur un plan plus fondamental, le Conseil d'Etat se demande si l'adoption du présent projet de loi ne pourrait pas servir d'occasion de modifier le choix de l'autorité centrale et de retenir le Procureur général d'Etat, comme dans d'autres matières d'entraide judiciaire en matière pénale. Ce choix permettrait de régler toute une série de problèmes procéduraux résultant du fait que l'ambassade n'est qu'une simple „boîte à lettres“ appelée à transmettre les demandes aux autorités judiciaires luxembourgeoises réellement compétentes.

*Article 5*

L'article sous examen qui détermine la langue dans laquelle les demandes de la Cour sont adressées au Luxembourg donne lieu à des observations similaires à celles formulées à l'endroit de l'article 4. Dans la déclaration du 3 mars 2004, le Luxembourg a retenu comme langue de travail le français. Quelle est l'utilité de rappeler ou de „consolider“, comme il est dit au commentaire, ce choix qui est connu du greffe de la Cour depuis 2004? Il propose l'omission de l'article sous avis.

*Article 6*

L'article 87, paragraphe 3, du Statut impose l'obligation de confidentialité des demandes de coopération. L'article sous examen est censé donner exécution à cette disposition. Le Conseil d'Etat estime encore que cette disposition du projet de loi est superflue alors que l'obligation en cause résulte clairement du Statut et qu'il n'est pas nécessaire de la rappeler. A noter que la loi belge ne contient pas de disposition similaire.

*Article 7*

L'article sous examen appelle les mêmes observations que l'article 6. En effet, l'article 97 du Statut règle à suffisance les démarches à suivre en cas de difficultés d'application. L'article sous examen n'est pas nécessaire aux fins de mise en œuvre de la procédure de coopération entre le Luxembourg et la Cour pénale internationale.

A l'issue de l'examen des sept premiers articles, le Conseil d'Etat se demande si on ne peut pas utilement faire l'économie tant du chapitre Ier que du chapitre II.

**Chapitre III.– Des relations particulières entre le Luxembourg et la Cour  
(Chapitre Ier selon le Conseil d'Etat)**

Le Conseil d'Etat propose de remplacer l'intitulé du Chapitre sous examen comme suit: „*De la coopération du Luxembourg et de la Cour pénale internationale*“.

*Article 8*

L'article sous examen, repris littéralement de l'article 7 de la loi belge, est destiné à appliquer l'article 93, paragraphe 10, du Statut qui prévoit que la Cour pénale internationale peut coopérer avec un Etat sur demande de ce dernier. Il s'agit clairement d'une faculté et non pas d'une obligation pour la Cour. Le Conseil d'Etat s'interroge, une fois de plus, sur la nécessité de cette disposition dans la loi en projet alors qu'elle ne fait que rappeler le principe de la faculté de coopération énoncée au Statut en adoptant ici la position du Luxembourg, comme éventuelle partie requérante. Il propose de supprimer cet article.

*Article 9 (1er selon le Conseil d'Etat)*

L'article sous examen règle la procédure à suivre en cas de demande de coopération adressée par le Luxembourg à la Cour pénale internationale. Contrairement à l'article 8, ce texte est pertinent alors qu'il détermine les procédures de coopération. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur le texte repris de l'article 8 de la loi belge. Il propose toutefois de remplacer les termes „autorité centrale“ par l'indication précise de l'autorité luxembourgeoise qui demande la coopération. Dans la mesure où l'article 8 prévoit que ce sont les autorités judiciaires luxembourgeoises qui peuvent solliciter la coopération, il est indiqué de faire référence à ces autorités. Si les auteurs du projet considèrent que le rôle de l'autorité dite centrale doit être rappelé, on pourrait retenir la formule suivante „les autorités judiciaires luxembourgeoises, agissant par le biais de l'autorité centrale ...“.

*Article 10 (2 selon le Conseil d'Etat)*

La disposition sous examen envisage le cas de figure où les autorités nationales entendent faire valoir la compétence des autorités nationales à un moment où la situation en cause a été déférée à la Cour pénale internationale. Les articles 18 et 19 du Statut accordent à l'Etat partie contractante certains droits procéduraux pour sauvegarder sa compétence. La disposition sous examen vise l'autorité centrale. Dans la suite logique de ce qu'il a observé à l'endroit de l'article 9, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „autorité centrale“ par ceux de „autorités judiciaires“, étant entendu que ces dernières entrent en contact avec la Cour par l'intermédiaire de l'autorité centrale. Cette formulation

permet encore de faire l'économie du bout de phrase „après concertation avec le ministère public“, ce sont en effet les autorités judiciaires, notamment le ministère public, qui est compétent au niveau national et non pas l'ambassade qui devrait se concerter avec le ministère public.

#### *Article 11*

Le Conseil d'Etat a du mal à saisir la portée de cette disposition. Le commentaire se borne à indiquer qu'elle est reprise de l'article 10 de la loi belge; aucune référence à une disposition du Statut n'est indiquée. En droit belge, le texte peut revêtir une signification alors que l'autorité centrale est le ministre de la Justice, partant une instance du pouvoir exécutif investie de compétences propres dont l'exercice doit s'articuler avec les attributions du parquet. Dans le système applicable en droit luxembourgeois, l'autorité centrale ne fait que fonction de „courroie de transmission“ pour une coopération entre les autorités judiciaires nationales et la Cour pénale internationale. Le Conseil d'Etat considère que la disposition en cause peut être omise. Que signifie la transmission d'informations par les autorités judiciaires nationales à la Cour pénale internationale si elle se situe en dehors d'une procédure formelle de coopération? S'il s'agit d'appliquer l'article 14 du Statut qui porte sur le „renvoi d'une situation par une partie“, le texte est inadapté. S'il s'agit d'autoriser expressément une transmission d'informations en dehors d'une demande de coopération formelle émanant de la Cour pénale internationale et en dehors du renvoi opéré par le Luxembourg au titre de l'article 14 du Statut, il faudra la formuler autrement et dire que „les autorités judiciaires peuvent transmettre ...“. La deuxième phrase devient alors superflue.

### **Chapitre IV.– De l'arrestation et de la remise de personnes à la Cour (Chapitre II selon le Conseil d'Etat)**

#### *Section Ire. Demande d'arrestation et de remise*

#### *Article 12 (3 selon le Conseil d'Etat)*

L'article sous examen transpose en droit luxembourgeois les dispositions de l'article 91 du Statut relatif au contenu de la demande d'arrestation et de remise que la Cour pénale émet.

Le Conseil d'Etat propose, au paragraphe 1er, de faire suivre les mots „aux fins de remise“ par l'indication „d'une personne qui se trouve sur le territoire luxembourgeois“. Il est évident que la demande de remise ne peut concerner qu'une personne se trouvant sur le territoire. Le Conseil d'Etat renvoie, sur ce point, à l'article 13 de la loi belge.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat note une divergence entre le texte sous examen et l'article 91, paragraphe 1er, du Statut. En effet, cette disposition prévoit uniquement, en cas d'urgence, des allègements au niveau de l'exigence de l'écrit. Le Statut ne prévoit pas de passer par une voie autre que l'autorité centrale. Le Conseil d'Etat de renvoyer à sa proposition de modifier l'indication de l'autorité centrale et de remplacer l'ambassade du Luxembourg à La Haye par le Procureur général d'Etat.

#### *Articles 13 et 14 (4 et 5 selon le Conseil d'Etat)*

D'après le commentaire, les articles sous examen règlent la procédure et les voies de recours pour l'exécution d'une demande d'arrestation. Ils sont inspirés de la loi belge, plus particulièrement de l'article 13 de cette loi.

Le Conseil d'Etat note plusieurs différences avec les textes de référence belges. Alors que l'article 13 de la loi belge ne vise que le contrôle par la chambre du conseil des pièces justificatives, l'article 13 sous rubrique prévoit encore deux contrôles de la régularité formelle, d'abord, par l'autorité centrale, à savoir l'ambassade, ensuite, par le procureur d'Etat de Luxembourg. Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de ces contrôles qui sont superflus au regard du contrôle juridictionnel. D'ailleurs, les autorités luxembourgeoises peuvent toujours avertir la Cour pénale internationale que la demande ne répond pas aux conditions prévues dans le Statut. La procédure prévue est une nouvelle illustration des inconvénients pratiques résultant de la désignation de l'ambassade comme autorité centrale.

La référence au seul procureur d'Etat de Luxembourg et à la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg signifient qu'ils ont compétence sur tout le territoire national à l'exclusion du procureur d'Etat de Diekirch et de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Le Conseil d'Etat comprend la nécessité de cette compétence exorbitante du droit commun qui existe également dans d'autres matières.

*Article 15 (6 selon le Conseil d'Etat)*

L'article sous rubrique détermine les droits procéduraux de la personne arrêtée. Contrairement aux textes précédents, les dispositions sous examen ne sont pas inspirées de la loi belge, mais de la loi française. Or, les auteurs semblent ne pas avoir considéré que la procédure française suit une logique différente dans la mesure où l'arrestation relève de la compétence du procureur (article 627-4 du Code de procédure pénale français). Or, tant dans la loi belge que dans l'article 13 de la loi sous examen, l'arrestation est opérée par décision de la chambre du conseil. Prévoir, à l'article 15 sous examen, à l'instar de l'article 627-5 du Code de procédure pénale français, que la personne arrêtée sur base d'une ordonnance de la chambre du conseil est „entendue“ par le procureur d'Etat qui „vérifie“ le respect des conditions prévues à l'article 59, paragraphe 2, du Statut se concilie difficilement avec les compétences du procureur d'Etat et celles de la chambre du conseil. L'article 14 de la loi belge prévoit, au paragraphe 4, que la personne arrêtée est déférée à la chambre du conseil. Même si le procureur constitue une autorité judiciaire au sens de l'article 59, paragraphe 2, du Statut, le Conseil d'Etat propose de rester dans la logique suivie par le législateur belge. Ce serait encore la même autorité judiciaire qui contrôlerait les conditions visées au paragraphe 2 de l'article 59 et qui serait saisie, si besoin immédiatement, d'une demande de mise en liberté provisoire au sens du paragraphe 3.

Dans un souci de cohérence de l'article sous avis, tant avec la procédure pénale luxembourgeoise qu'avec la loi belge, qui a inspiré la rédaction du projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat insiste à ce que l'article 15 soit réécrit.

*Article 16 (7 selon le Conseil d'Etat)*

La disposition sous examen régle le droit de recours de la personne arrêtée. D'après les auteurs, le régime est inspiré de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition. Sous réserve des considérations qu'il a développées à l'endroit de l'article 15 relatives à la possibilité pour l'intéressé de demander la mainlevée dès la première présentation devant la chambre du conseil, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

*Section II. Demande d'arrestation provisoire et demande de mise en liberté provisoire*

*Article 17 (8 selon le Conseil d'Etat)*

L'article 17 détermine la procédure d'arrestation provisoire en cas d'urgence. Les textes de référence sont l'article 92 du Statut et l'article 14 de la loi belge. A noter que l'arrestation provisoire est opérée par le juge d'instruction alors que l'arrestation, dans la procédure normale, se fait sur la base d'une décision de la chambre du conseil qui rend exécutoire la demande de la Cour pénale.

Sous réserve des considérations relatives à la désignation d'une nouvelle autorité centrale, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

*Article 18 (9 selon le Conseil d'Etat)*

La disposition sous examen règle la procédure de demande de mise en liberté provisoire. Le Conseil d'Etat note que, dans le projet de loi, cette procédure s'applique uniquement jusqu'au moment où la demande d'arrestation et de remise est „définitivement“ exécutoire. Cette restriction ne figure ni à l'article 59 du Statut qui envisage la demande de mise en liberté provisoire jusqu'à la remise ni à l'article 16 de la loi belge. La loi belge consacre toutefois ce concept à l'article 18 qui envisage le cas de figure où les derniers recours contre la décision rendant exécutoire la demande d'arrestation et de remise ont été rejetés.

Le Conseil d'Etat propose de formuler autrement le dernier alinéa de l'article 18 qui reprend un droit de la Cour pénale internationale consacré au Statut. La loi en projet porte sur les obligations des autorités luxembourgeoises et n'a pas à répéter les prérogatives de la Cour pénale. Aussi faudra-t-il dire que l'autorité centrale doit répondre à la demande de la chambre préliminaire de la Cour de fournir des rapports périodiques.

### *Section III. Consentement au transfert*

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'articulation du chapitre IV en sections qui ne comprennent qu'un ou deux articles.

#### *Article 19 (10 selon le Conseil d'Etat)*

L'article sous examen règle la procédure à suivre si la personne arrêtée consent à sa remise. Le texte proposé est inspiré de l'article 17 de la loi belge. Il est encore conforme à la procédure envisagée à l'article 23 de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition.

### *Section IV. Transfert*

#### *Article 20 (11 selon le Conseil d'Etat)*

L'article sous avis règle les modalités de transfert de la personne arrêtée. Les dispositions sont reprises de l'article 18 de la loi belge. A l'alinéa 2, il y a lieu de biffer le mot „européenne“ dans le titre officiel de la Convention des droits de l'homme.

### *Section V. Transit*

#### *Article 21 (12 selon le Conseil d'Etat)*

L'article sous examen organise le transit par le territoire luxembourgeois d'une personne recherchée. La disposition est reprise de l'article 20 de la loi belge et n'appelle pas d'observation particulière.

### *Section VI. Principe de spécialité*

#### *Article 22 (13 selon le Conseil d'Etat)*

L'article 101 du Statut pose le principe de la spécialité qui signifie que la personne remise ne peut être poursuivie que pour les faits à la base de la demande de remise. La Cour pénale peut toutefois demander à l'Etat qui a procédé à la remise une dérogation au respect de ce principe. L'article sous examen est destiné à organiser cette procédure. Il reprend, partiellement, l'article 19 de la loi belge.

Le Conseil d'Etat considère que l'alinéa 1er est non seulement superflu mais n'a pas sa place dans le projet de loi sous objet. En effet, cet alinéa pose le principe de la spécialité en tant qu'obligation de la Cour pénale. Le fondement de cette obligation est le Statut; il ne peut formellement pas s'agir de la loi nationale de coopération. L'alinéa est dès lors à omettre à l'instar de ce que fait l'article 19 de la loi belge.

Conformément à l'article 101, paragraphe 2, du Statut, l'Etat à l'origine de la remise est autorisé, mais n'est pas obligé à accorder une dérogation à ce principe. Il n'est donc pas contraire au Statut de soumettre cet accord à des conditions et à des procédures du type de celles figurant à l'alinéa 2. Les auteurs du projet se sont inspirés de la procédure d'avis de la chambre du conseil de la Cour d'appel prévue à l'article 21 de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition. Le Conseil d'Etat note toutefois que les relations avec la Cour pénale internationale ne sont pas assimilables à une procédure d'extradition qui s'opère, comme il est dit à l'article 1er de la loi du 20 juin 2001, „en l'absence de traité international“ et où la décision d'extradition est assumée par le ministre de la Justice. Le Conseil d'Etat relève encore que la loi belge, qui a servi de référence aux auteurs, ne contient pas de dispositions similaires. Il invite les auteurs à réfléchir sur la nécessité d'un avis de la Cour d'appel. Si les auteurs estiment qu'il y a lieu de faire intervenir un juge, il faut recourir à l'instance qui a rendu exécutoire la demande d'arrestation visée à l'article 13 et devant laquelle, selon le Conseil d'Etat, la personne arrêtée devrait être déférée dans la procédure prévue à l'article 15, à savoir la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement.

### *Section VII. Demandes concurrentes*

#### *Article 23 (14 selon le Conseil d'Etat)*

L'article sous examen détermine la procédure à suivre si le Luxembourg reçoit une demande d'arrestation et de remise de la Cour pénale internationale et une demande d'extradition de la part d'un autre Etat. Le texte est repris de l'article 12 de la loi belge et n'appelle pas d'observation.

**Chapitre V.– D'autres formes de coopération, d'assistance et d'entraide  
(Chapitre III selon le Conseil d'Etat)**

*Section Ire. Principes*

*Article 24 (15 selon le Conseil d'Etat)*

L'article sous examen transpose en droit national l'article 93 du Statut relatif aux „autres formes de coopération“. A l'instar de l'article 22 de la loi belge, il reprend les différentes formes de coopération visées à l'article 93 du Statut.

*Section II. Forme et contenu de la demande d'assistance ou d'entraide*

*Article 25 (16 selon le Conseil d'Etat)*

L'article sous examen, qui est la suite logique de l'article précédent, détermine le contenu de la demande portant sur d'autres formes de coopération. A l'instar de l'article 23 de la loi belge, la disposition reprend l'article 96, alinéa 2, du Statut.

*Section III. Exécution de la demande d'assistance ou d'entraide*

*Article 26 (17 selon le Conseil d'Etat)*

L'article sous examen, dont les dispositions sont reprises de l'article 24 de la loi belge, fixe la procédure d'exécution de la demande de coopération.

*Article 27 (18 selon le Conseil d'Etat)*

L'article sous examen, tout comme l'article 25 de la loi belge, transpose l'article 99 du Statut qui règle l'exécution de la demande de coopération. L'article 99 du Statut, tout comme l'article sous examen, renvoie à la procédure d'entraide applicable en droit national.

*Article 28 (19 selon le Conseil d'Etat)*

L'article sous rubrique règle, en exécution de l'article 99, paragraphe 2, du Statut, la procédure à suivre en cas de demande urgente.

*Section IV. Règles spécifiques propres à l'exécution de certaines  
demandes d'assistance et d'entraide*

*Article 29 (20 selon le Conseil d'Etat)*

L'article sous rubrique règle la procédure de perquisition et de saisie. L'alinéa 1er renvoie à l'application de la loi luxembourgeoise. A l'alinéa 2, il est dit que la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale n'est pas applicable. Dans le commentaire, il est expliqué que cette dernière loi vise seulement l'entraide judiciaire entre Etats. Or, le Conseil d'Etat note que l'article 1er de cette loi vise expressément les demandes d'entraide qui émanent „d'une autorité judiciaire internationale reconnue par le Luxembourg“. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat ne comprend pas la nécessité d'écarter l'application de la loi de 2000. Il préconise l'application du droit commun pour éviter une multiplication des procédures à suivre en la matière.

*Article 30 (21 selon le Conseil d'Etat)*

La disposition sous rubrique exécute l'article 93, paragraphe 7, du Statut sur le transfèrement temporaire d'une personne détenue. Le texte est similaire à l'article 27 de la loi belge. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

*Section V. Sursis à exécution et rejet de la demande d'assistance  
ou d'entraide dans certains cas*

*Article 31 (22 selon le Conseil d'Etat)*

L'article 31, repris de l'article 29 de la loi belge, règle le cas de figure prévu à l'article 94 du Statut du sursis à exécution d'une demande en raison d'une enquête ou de poursuites en cours. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

*Article 32 (23 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article transpose en droit national l'article 95 du Statut relatif au sursis à exécution d'une demande en raison d'une exception d'irrecevabilité. Une disposition identique figure à l'article 30 de la loi belge. Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte sous examen.

*Article 33 (24 selon le Conseil d'Etat)*

L'article sous examen porte exécution de l'article 93, paragraphe 4, du Statut qui vise l'hypothèse où la demande d'assistance porte atteinte à la sécurité nationale. Le texte suit la disposition correspondante de l'article 31 de la loi belge.

**Chapitre VI.– De l'exécution des peines et des mesures de réparation  
prononcées par la Cour (Chapitre IV selon le Conseil d'Etat)**

*Section Ire. De l'exécution des peines d'amende et de confiscation  
ainsi que des mesures de réparation en faveur des victimes*

*Articles 34 et 35 (25 et 26 selon le Conseil d'Etat)*

Les articles sous rubrique sont destinés à assurer le respect par le Luxembourg de l'article 109 du Statut relatif à l'exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation. Les auteurs du projet de loi ont repris sous les articles 34 et 35 les dispositions des articles 627-16 et 627-17 du Code de procédure pénale français.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur ce choix, qui n'est d'ailleurs pas autrement motivé, alors que la loi belge, qui sert de texte de référence pour la loi en projet, prévoit à l'article 40 un dispositif qui est moins complexe et dont le libellé est plus proche de l'article 109 du Statut. Le Conseil d'Etat propose de rester dans la logique d'une reprise des textes techniques belges, ceci d'autant plus que la procédure pénale luxembourgeoise est plus proche du droit belge que du droit français.

*Section II. De l'exécution des peines d'emprisonnement*

*Article 36 (27 selon le Conseil d'Etat)*

L'article sous avis porte application de l'article 103 du Statut relatif au rôle des Etats dans l'exécution des peines d'emprisonnement. L'article 103, paragraphe 1er, du Statut fait référence à une liste d'Etats ayant déclaré être disposés à recevoir des condamnés. Le Conseil d'Etat ignore si le Luxembourg figure sur cette liste ou entend faire une déclaration à cet effet. La pertinence du texte est fonction d'une telle décision. Le libellé de l'article est repris, du moins pour l'alinéa 1er, de l'article 627-18 du Code de procédure pénale français. Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur les raisons qui ont amené les auteurs à écarter l'article 33 de la loi belge. A l'instar de l'article 627-18 du Code français, l'article sous examen vise une acceptation de la personne condamnée par le Gouvernement. Or, le Gouvernement n'a aucun rôle à jouer dans la procédure de collaboration avec la Cour pénale, sauf à prendre la décision politique de porter le Luxembourg sur la liste des Etats. Dans cette logique, la loi belge vise d'ailleurs à juste titre l'Etat belge et non pas le Gouvernement. Si l'article devait être omis, la numérotation subséquente serait à avancer d'une unité.

**Chapitre VII.– Des sanctions pénales (Chapitre V  
selon le Conseil d'Etat)**

*Article 37 (28 selon le Conseil d'Etat)*

A l'instar de l'article 41 de la loi belge, l'article sous examen incrimine les atteintes à l'administration de la justice de la Cour pénale internationale. Alors que le texte de référence belge détermine les actes sanctionnés par un renvoi à l'article 70 du Statut, l'article sous examen reprend la liste de ces actes. Les peines sont fixées par référence à celles prévues en droit belge. L'article sous rubrique étend expressément les mécanismes de coopération aux procédures que la Cour pénale internationale pourra engager au titre de l'article 70 du Statut.

*Article II.– Modifications du Code d’instruction criminelle*

*Article 1er (29 selon le Conseil d’Etat)*

Il est proposé de compléter l’article 26 du Code d’instruction criminelle par un paragraphe 4 qui donne compétence exclusive au procureur d’Etat de Luxembourg pour les infractions aux articles 136*bis* à 136*quinquies* du Code pénal et pour les actes de coopération avec la Cour pénale internationale.

*Article 2 (30 selon le Conseil d’Etat)*

L’article 29 du Code d’instruction criminelle est complété par un paragraphe 4 qui étend cette compétence exclusive au juge d’instruction de Luxembourg.

*Article III.– Modification de la loi du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire*

*Article unique (31 selon le Conseil d’Etat)*

L’article 38 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire est complété par un point 9 qui confère à la Cour de cassation compétence pour ordonner le dessaisissement du juge luxembourgeois au profit de la Cour pénale internationale.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

